

Arrêté abrogeant les textes désuets du RSN

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,

arrête :

But

Article premier ¹Sont abrogés les arrêtés et règlement suivants :

- arrêté concernant le registre de la profession et l'exécution des commandes de l'État et des communes, du 29 juin 1954 (RSN 414.71) ;
- arrêté désignant les professions à inscrire dans le registre de la profession, du 25 avril 1939 (RSN 414.711) ;
- arrêté désignant les professions à inscrire dans le registre de la profession, du 29 novembre 1940 (RSN 414.712) ;
- arrêté désignant les professions à inscrire dans le registre de la profession, du 7 mars 1941 (RSN 414.713) ;
- arrêté concernant l'inscription au registre de la profession des mécaniciens en automobiles, du 12 décembre 1941 (RSN 414.714) ;
- arrêté concernant l'inscription au registre de la profession des cavistes, charrons, cordonniers, bottiers-orthopédistes, maréchaux-forgerons, sculpteurs sur pierre, marbriers, tonneliers et tourneurs (bois, corne, etc.), du 18 septembre 1945 (RSN 414.715) ;
- arrêté concernant l'inscription au registre de la profession des professions de boucher-charcutier, boulanger et boulanger-pâtissier, confiseur-pâtissier, fleuriste, jardinier, opticien et photographe, du 7 mars 1947 (RSN 414.716) ;
- arrêté concernant la phase pilote des prestations en ligne du service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN), du 12 mai 2004 (RSN 150.316).

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 décembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND